

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat
le 13 octobre 2020

CONSEIL DE PARIS
Extrait du registre des délibérations

Séance des 6, 7 et 8 octobre 2020

2020 DLH 116 Plan de soutien aux acteurs économiques et associatifs pendant l'épidémie de Covid 19 – Mesures d'exonération de loyers à certains professionnels, locataires de la Ville de Paris.

M. Ian BROSSAT, rapporteur.

Le Conseil de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2511-1 et suivants ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.2211-1 et Article L2125-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment ses articles 4 et 11 ;

Vu la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions, notamment l'article 1er ;

Vu l'Ordonnance n° 2020-319 du 25 mars 2020 portant diverses mesures d'adaptation des règles de passation, de procédure ou d'exécution des contrats soumis au code de la commande publique et des contrats publics qui n'en relèvent pas pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19, notamment son article 6 7° ;

Vu le projet de délibération en date du 22 septembre 2020 par lequel Mme la Maire de Paris propose de signer des avenants aux contrats de louage portant sur les immeubles communaux ayant pour effet d'exonérer de loyer les bénéficiaires de ces contrats ;

Sur le rapport présenté par M. Ian BROSSAT au nom de la 5e Commission ;

Délibère :

Article 1 : Une exonération de loyer, charges comprises, pour une durée de 6 mois est accordée aux locataires de la Ville de Paris titulaires d'un contrat de louage de moins de 12 ans, relatifs aux locaux d'activité, correspondant aux catégories suivantes :

- Association ;
- entreprises culturelles ;
- entreprises locataires d'un local ayant fermé par décision administrative au titre de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 dont l'effectif salarié au 1er mars 2020 est inférieur ou égal à 10 salariés.

Article 2 : Une exonération de loyer de 6 mois, charges comprises, est accordée aux entreprises locataires de la Ville de Paris titulaires d'un contrat de louage de moins de 12 ans, relatifs aux locaux d'activité, ayant fermé par décision administrative au titre de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 dont l'effectif salarié au 1er mars est supérieur à 10 salariés si elles présentent une perte de chiffre d'affaires de 50 % ou plus pendant la période de référence courant de mars à juin 2020 par rapport aux exercices précédents et sur présentation de justificatifs.

Article 3 : Une exonération de loyer de 3 mois, charges comprises, est accordée aux entreprises locataires de la Ville de Paris titulaires d'un contrat de louage de moins de 12 ans, relatifs aux locaux d'activité, ayant fermé par décision administrative au titre de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 dont l'effectif salarié au 1er mars est supérieur à 10 salariés si elles présentent une perte de chiffre d'affaires de 25 % ou plus et inférieure à 50 % pendant la période de référence courant de mars à juin 2020 par rapport aux exercices précédents et sur présentation de justificatifs.

Article 4 : Une exonération de loyer de 6 mois, charges comprises, est accordée aux entreprises locataires de la Ville de Paris titulaires d'un contrat de louage de moins de 12 ans, relatifs aux locaux d'activité, n'ayant pas fermé par décision administrative au titre de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020, si elles présentent une perte de chiffre d'affaires de 50 % ou plus pendant la période de référence courant de mars à juin 2020 par rapport aux exercices précédents et sur présentation de justificatifs.

Article 5 : Une exonération de loyer de 3 mois, charges comprises, est accordée aux entreprises locataires de la Ville de Paris titulaires d'un contrat de louage de moins de 12 ans, relatifs aux locaux d'activité, n'ayant pas fermé par décision administrative au titre de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020, si elles présentent une perte de chiffre d'affaires 25 % ou plus et inférieure à 50 % pendant la période de référence courant de mars à juin 2020 par rapport aux exercices précédents et sur présentation de justificatifs.

Article 6 : Pour bénéficier des dispositions précédentes, l'établissement devra être à jour à la date de début du confinement, du règlement de ses loyers et charges exigibles ou respecter un échéancier le cas échéant. Toutefois si l'établissement présente un retard de règlement ponctuel et de faible montant il pourra bénéficier du dispositif, s'il accepte la mise en place d'un échéancier visant à l'apurement de la dette.

Article 7 : Les contrats suivants ne sont pas éligibles à l'exonération :

- contrat portant sur un bail mixte ou d'habitation,
- contrat conclu avec un opérateur de télécommunication ou d'énergie,
- contrat d'affichage publicitaire,
- contrat avec une association culturelle,
- contrat avec une association tarifée.

Article 8 : Mme la maire de Paris est autorisée à signer les avenants aux contrats de louage de moins de 12 ans concernés par les dispositions inscrites aux articles 1 à 6 de la présente délibération visant à leur mise en œuvre effective.

La Maire de Paris,

A handwritten signature in blue ink, reading "Anne Hidalgo".

Anne HIDALGO